

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2016/XX – Titres remis en cautionnement

Projet d'avis du 7 septembre 2016

I. Introduction

1. La Commission des normes comptables a été amenée à préciser sous quel compte du plan comptable minimum une entreprise doit enregistrer des titres remis en cautionnement.

Par ailleurs, la Commission a été invitée à préciser sa position relative au traitement comptable des intérêts afférents au compte 288 *Cautionnements versés en numéraire* et 418 *Cautionnements versés en numéraire*.

II. Conclusion

2. L'article 95 de l'AR C.Soc. prévoit que les cautionnements doivent être portés sous une rubrique des immobilisations financières s'ils sont versés au titre de garanties permanentes. Ceci implique qu'ils ont pour but de soutenir durablement l'activité d'entreprise.

3. En outre, si le cautionnement vient à échéance dans les 12 mois, il semble indiqué de le comptabiliser sous le compte 418 *Cautionnements versés en numéraire*. Les comptes 750 *Produits des immobilisations financières* et 751 *Produits des actifs circulants* correspondent respectivement aux comptes 288 *Cautionnements versés en numéraire* et 418 *Cautionnements versés en numéraire* pour le traitement comptable d'éventuels produits financiers.

4. Les comptes 288 *Cautionnements versés en numéraire* et 418 *Cautionnements versés en numéraire* ne peuvent regrouper, sur la base de leur description, que des cautionnements qui sont versés en numéraire (c.-à-d. en espèces). De l'avis de la Commission, il ne semble pas indiqué de prévoir une rubrique distincte pour les titres remis en cautionnement, par exemple. Pour cette raison, la Commission proposera en temps utile au Gouvernement de compléter la dénomination des comptes 288 *Cautionnements versés en numéraire* et 418 *Cautionnements versés en numéraire* en les désignant dorénavant comme *Cautionnements versés en numéraire et en titres*.